



DÉBATS DU SÉNAT

2e SESSION

• 43e LÉGISLATURE

• VOLUME 152

• NUMÉRO 6

LE SÉNAT

MOTION CONCERNANT LA COMPOSITION DES COMITÉS—DÉBAT

Discours de
l'honorable Diane Bellemare

Le mercredi 28 octobre 2020

LE SÉNAT

Le mercredi 28 octobre 2020

[Traduction]

LE SÉNAT

MOTION CONCERNANT LA COMPOSITION DES COMITÉS—DÉBAT

L'honorable Diane Bellemare : Honorables sénateurs, je parlerai surtout en français. Je voudrais cependant résumer tout d'abord les arguments que j'entends présenter. En premier lieu, j'appuie la motion pour la reprise des comités; c'est certain. Je ne veux pas qu'on retarde davantage la reprise de leurs travaux. La modernisation du Sénat me tient à cœur, vous le savez tous, en particulier mes collègues conservateurs — qui étaient mes collègues et le sont toujours —, qui savent que je suis de celles qui passent de la parole aux actes.

J'aimerais proposer un amendement à la motion qui, d'après moi, est raisonnable. Mon amendement est fondé sur le fait que les articles 8 et 9 de la motion vont à l'encontre de l'esprit de l'article 12-2(3) du Règlement, qui se lit comme suit :

Sauf disposition contraire, dès l'adoption de ce rapport par le Sénat, les sénateurs nommés membres des comités restent en fonction pour la durée de la session.

Cette règle existe depuis longtemps, mais nous ne savons pas depuis quand exactement. J'ai demandé aux greffiers et ils m'ont dit qu'elle avait toujours existé. Elle a toujours été respectée, sauf pendant la 42^e législature, lorsque deux nouveaux sénateurs ont été nommés. Nous avons adopté des ordres sessionnels. À l'époque, je faisais partie du bureau du représentant du gouvernement au Sénat, je ne voulais donc rien faire qui aurait pu compromettre la formation du comité. Maintenant, je suis une sénatrice indépendante, alors je peux dire ce que je pense vraiment de ces dispositions et je peux dire pourquoi elles devraient être supprimées de l'ordre sessionnel en question.

De telles dispositions sont dangereuses parce qu'elles peuvent rompre l'équilibre fragile entre l'influence d'un groupe ou d'un caucus sur un sénateur et sa propre liberté de faire les choses comme il l'entend. Cette règle existait quand le Sénat était une sorte de duopole. Je pense que beaucoup d'entre vous l'ignorent, mais maintenant vous allez le savoir : j'ai fait partie du caucus conservateur.

Quand j'ai quitté le caucus conservateur, j'ai conservé mes sièges aux comités, à une exception près. Après un certain temps, un sénateur du caucus conservateur voulait occuper mon siège et il y a réussi, grâce à l'article 12-5 du Règlement. Sinon, j'ai siégé au Comité des finances et au Comité des banques jusqu'à la fin de la session.

[Français]

Ces articles 8 et 9 sont, à mon avis, très dangereux, parce qu'ils contredisent les principes fondamentaux d'une réforme visant à établir un Sénat moins partisan, plus indépendant et plus transparent. En fait, ces articles 8 et 9, qui obligent un sénateur à abandonner son siège s'il change d'affiliation, contredisent le principe de pluralité, qui est très important au Sénat pour faire obstacle au majoritarisme que l'on tente de combattre dans cette Chambre par opposition à l'autre endroit. Je vais expliquer ceci plus loin.

Le deuxième principe que contredisent ces articles, c'est celui de la proportionnalité entre les groupes, pour des raisons que je vais expliquer également, de même que le principe d'égalité entre les sénateurs, pour que chacun puisse exercer son mandat constitutionnel avec les mêmes outils et la même participation au sein des comités.

Commençons par le principe de pluralité. Les articles 8 et 9 viennent figer la fluidité des mouvements entre les groupes. Comme on le sait, la pluralité des groupes est un élément majeur qui doit être pris en compte pour rendre le Sénat moins partisan et plus indépendant.

Comme les honorables sénateurs le savent peut-être, tous les sénats du monde, à l'exception de celui des États-Unis et, autrefois, celui du Canada, sont composés de plusieurs groupes afin qu'aucun groupe ne puisse compter sur la majorité des votes. La raison est bien évidente. Un sénat a un devoir de second examen objectif et il doit empêcher que l'autre Chambre utilise sa majorité pour forcer l'adoption de lois qui peuvent, d'une certaine manière, avoir un impact sur des groupes minoritaires ou des régions. Si le Sénat veut effectuer un second examen objectif, s'il veut être en mesure de se montrer objectif et impartial et contrer le majoritarisme, il ne doit pas lui-même être majoritaire; aucun des groupes ne doit être majoritaire.

Le principe de la pluralité est donc éminemment important, et cette fluidité doit être respectée.

De plus, le principe de proportionnalité, que l'on observe dans tous les sénats du monde pour ce qui est de la composition des groupes, doit s'appuyer sur la transférabilité des sièges au sein des comités pour être respecté tout au long d'une session.

Voici un exemple très simple. Supposons un groupe composé de 20 sénateurs. Il perdra deux sénateurs, donc 10 % de ses effectifs. Disons que les 2 sénateurs se joignent à un autre groupe composé de 20 sénateurs; ce groupe compte maintenant 22 sénateurs. Il augmente donc ses effectifs de 10 %. Par contre, la règle actuelle, si elle était bien appliquée, ferait en sorte que le groupe maintenant composé de 18 sénateurs puisse obtenir 22 % des sièges environ et que l'autre groupe, composé de 22 sénateurs, puisse obtenir des sièges au sein de comités comme s'il était composé de 18 membres.

Si la session est très longue, cela veut dire que, si chacun de ces sénateurs siégeait à deux comités, le groupe qui perdrait des membres se retrouverait avec quatre places à distribuer au sein des comités parmi ces 18 sénateurs. Certains siégeraient donc à trois comités, peut-être même quatre. Le comité recevant 2 sénateurs, dans un groupe comptant maintenant 22 sénateurs, mais où chaque membre siégeait à deux comités, devrait donc attribuer un siège aux deux nouveaux membres. Donc, les sénateurs en question siégeront à un comité; certains d'entre eux auront cette possibilité.

Si l'on se fie à la règle de la proportionnalité pour assurer ce principe en tout temps, les sièges aux comités doivent être transférables. C'est de cette manière qu'on peut assurer l'égalité entre les sénateurs dans l'exercice de leurs fonctions. En ayant des comités transférables où l'on assigne une tâche à un sénateur au début de la session, et si le sénateur accomplit cette tâche tout au long de la session, en adoptant la méthode de la proportionnalité, on assure que chacun des sénateurs accomplira la même tâche. Donc, qu'il reste ou qu'il parte, un sénateur doit transférer les sièges des

comités dont il fait partie. Sinon, on va créer un déséquilibre dans le nombre de sièges de comités par groupe, et on ne respectera pas davantage la proportionnalité et l'égalité entre les sénateurs.

Un sénateur qui décide de quitter un groupe ne prévoit pas de poser ce geste, je peux vous le confirmer. C'est une chose qui peut arriver dans la vie d'un sénateur. Cela arrive régulièrement quand les sessions sont longues. Si une session dure très longtemps, comme la dernière fois, le déséquilibre entre les principes de proportionnalité et d'égalité va perdurer.

Il y a d'autres petites choses qui me fatiguent un peu dans cette motion, mais voilà, ce sont les articles 8 et 9 qui me troublent le plus.

[Traduction]

MOTION D'AMENDEMENT

L'honorable Diane Bellemare : Par conséquent, honorables sénateurs, je propose l'amendement suivant :

Que la motion ne soit pas maintenant adoptée, mais qu'elle soit modifiée par :

- a) l'ajout du mot « and » à la fin du paragraphe 6 dans la version anglaise;

- b) la substitution, aux paragraphes 8 et 9, de ce qui suit :

« 8. Sauf dans le cas du Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs, un sénateur qui change son affiliation cesse d'être président ou vice-président d'un comité s'il occupe l'un ou l'autre de ces postes. ».

[Français]

En d'autres mots, en supprimant de la motion les articles 8 et 9, on en vient à respecter le Règlement, soit l'article 12-2(3), qui dit clairement qu'un sénateur doit rester en poste pour la durée de la session. De plus, il y a toujours l'article 12-5 que l'on peut invoquer pour que le sénateur ne fasse plus partie du comité.

Donc, en supprimant les articles 8 et 9, tout en maintenant l'exception selon laquelle un sénateur qui quitte un groupe cesse d'être président ou vice-président d'un comité, on respecte la répartition proportionnelle, qui ne concerne pas les présidents et les vice-présidents, mais au moins on respecte la proportionnalité en ce qui concerne les mandats et l'égalité des sénateurs.

Sur ce, je suis prête à répondre à n'importe quelle question. Merci.
